

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Premier projet de règlement numéro PP14-2021 adopté le 22 mars 2021

Règlement numéro 0<-2021 modifiant le Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme afin d'inclure les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) et d'ajouter l'annexe F intitulée « Les aires visées pour les plans d'aménagement d'ensemble » dans un contexte de protection des milieux naturels

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 22 mars 2021;

CONSIDÉRANT l'article 84, 7° de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettant de délimiter des aires d'aménagement pouvant faire l'objet de plans d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir de telles aires d'aménagement conformément à la loi dans une perspective de développement durable, c'est-à-dire dans un objectif environnemental d'optimisation du périmètre urbain en harmonie avec les milieux naturels tout en permettant sa densification;

Le < 2021, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme est modifié afin d'inclure les plans d'aménagement d'ensemble de la façon suivante :
 - 2.1. Ajouter à la fin du chapitre 4 intitulé « Les grandes affectations du sol et leur densité d'occupation », le paragraphe suivant :

« PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Dans un objectif de conserver un maximum de milieux naturels et de maintenir un potentiel de développement intéressant, de grands terrains qui ne sont pas encore développés ont été identifiés. Ces terrains présentent un fort potentiel de conservation et de développement. Afin de pouvoir protéger les milieux naturels d'intérêt, il est important de prévoir un développement regroupé pour tous les terrains faisant partie des aires identifiées, plutôt que d'un développement par propriété ou par morcellement. Ces terrains sont donc assujettis à un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE).

La municipalité n'autorisera de nouvelles rues ou des prolongements de rues vers ces aires que dans le cadre d'un PAE.

Les aires d'aménagement d'ensemble sont celles montrées à l'annexe F et sont assujetties à un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. »

3. Le Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme est modifié afin d'ajouter l'annexe F de la façon suivante :
 - 3.1. Ajouter l'annexe F intitulée « Les aires visées pour les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) » jointe au présent règlement.
4. Le Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme n'est pas autrement modifié.

5. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Pascal Bonin, président de la séance

M^e Joannie Meunier, assistante-greffière

Granby, ce

Pascal Bonin, maire

M^e Joannie Meunier, assistante-greffière

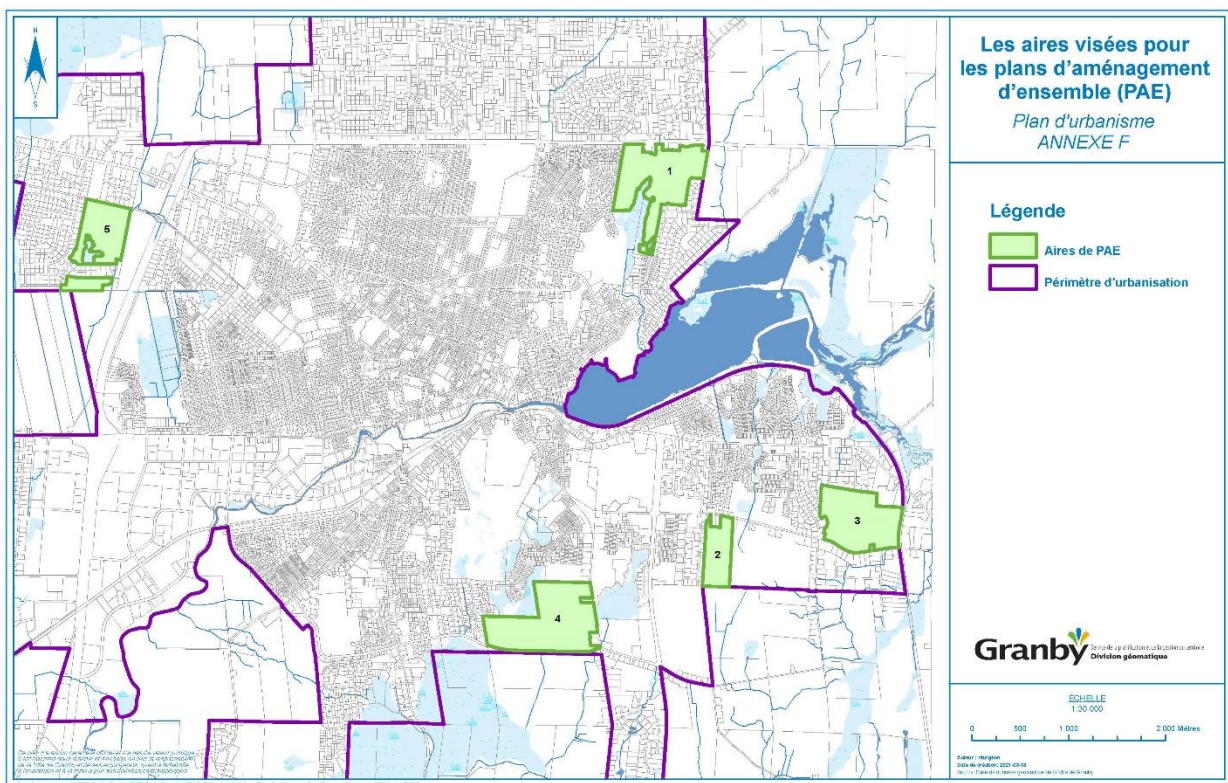
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

ANNEXE « F »

Règlement numéro 0<-2021 modifiant le Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme afin d'inclure les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) et d'ajouter l'annexe F intitulée « Les aires visées pour les plans d'aménagement d'ensemble » dans un contexte de protection des milieux naturels

Ajouter l'annexe F intitulée « Les aires visées pour les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) »



Pascal Bonin, président de la séance

M^e Joannie Meunier, assistante-greffière

Granby, ce

Pascal Bonin, maire

M^e Joannie Meunier, assistante-greffière